

ARRETE N°2017-07-222 PORTANT REGLEMENT DES PARCS, STADES ET JARDINS PUBLICS

Le Maire de la Commune de Montluel ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 1° du Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.211-22, 221-23, 211-254, 211-25, 211-26 du Code rural ;

VU le code civil, notamment les articles 538 et 1385 ;

VU le code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.632-1, VU l'article 1312-1 du nouveau code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental type ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la Ville de Montluel ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire, à tous les parcs, stades et jardins de la Ville de Montluel, ouverts au public.

Article 2 :

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de ces espaces est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur sauf véhicule de service.

Article 3 :

La circulation des cyclistes en dehors des chemins matérialisés est strictement interdite.

Article 4 :

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants.

Article 5 :

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballons en cuir ou en plastique dur, golf, base-ball, planches à roulettes, patins à roulettes, rollers, patinettes, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés, etc. sont interdits sauf dans les espaces signalés à cet effet.

Sont interdits également les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : tirs de pétards ou de feux d'artifices, appareils radiophoniques, instruments de percussion, baignade, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc.

Article 6 :

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques. D'une manière générale et sauf autorisation spéciale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel, ne sont pas autorisées.



Article 7 :

Les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant au minimum, trois semaines avant. Elles font l'objet d'une convention. Les tournages de film peuvent être autorisés de la même façon, moyennant un droit d'occupation payant.

Article 8 :

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place. Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès-verbal et, le cas échéant, à une expulsion des lieux.

Article 9 :

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 10 :

Les chiens non tenus en laisse, sont strictement interdits.

Article 11 :

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est en outre interdit :

- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper ;
- de marcher et de pénétrer dans les massifs ;
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain ;
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

Article 12 :

Les agents de la force publique sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction pourra donner lieu à un procès-verbal de contravention suivi de frais de justice.

Article 13 :

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à la date de publication.

Article 14 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux entrées des parcs et jardins ouverts au public.

Ampliation faite :

- Le Responsable de la Police Municipale
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel
- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des services techniques

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montluel, le 20 juillet 2017

Le Maire
Romain DAUBIÉ



